



Décision n° 91-D-16 du 9 avril 1991
relative au marché du crédit à la consommation

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 28 septembre 1987 sous le numéro F 111 par laquelle la Banque privée de crédit moderne (B.P.C.M.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques sur le marché du crédit à la consommation;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre enregistrée le 9 mars 1990 par laquelle la B.P.C.M. dessaisit de sa demande le Conseil de la concurrence;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que par la lettre susvisée, la B.P.C.M. a fait connaître qu'elle renonçait à la demande dont elle avait saisi le Conseil de la concurrence;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 111 est classé.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de Mme Camguilhem dans sa séance du 9 avril 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent